

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité
Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CORSE EURODECHETS

ZI CALDANICCIA
20167 Sarrola-Carcopino

Références : SRNT/UD2A/2026-208
Code AIOT : 0007300085

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement CORSE EURODECHETS implanté ZI CALDANICCIA 20167 Sarrola-Carcopino. L'inspection a été annoncée le 07/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Compte tenu du contexte saisonnier (début de période estivale, propice aux risques d'incendie), la visite d'inspection du 25 juin 2026 a pour objectif la vérification du respect de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime :

- de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes),
- de la déclaration au titre de la rubrique n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) et 2714 (déchets non dangereux

de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), dans le cadre de l'action nationale 2026-III-D1 "Action liée à la mise en oeuvre des arrêtés visant à réduire le nombre d'accidents, notamment d'incendies, dans les centres de transit, tri et regroupement de déchets (TTR)".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORSE EURODECHETS
- ZI CALDANICCIA 20167 Sarrola-Carcopino
- Code AIOT : 0007300085
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CORSE EURODECHETS, située dans la zone industrielle de Caldaniccia, sur la commune de Sarrola-Carcopino, exerce deux activités principales :

- déchetterie, avec la réception des déchets des entreprises de la région et les encombrants des collectivités,
- une zone de transit des ordures ménagères et du verre.

Ces activités sont autorisées par arrêté préfectoral du 4 février 2004.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-II	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1-I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1-II	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-I	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6-III	Sans objet
2	Batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-VI	Sans objet
4	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 25 juin 2026, l'inspection des installations classées a constaté des non-conformités par rapport à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes).

Plus particulièrement, ces non-conformités portent sur :

- article 9-I : moyens de lutte contre l'incendie : absence de la bache incendie de 120 m³,
- article 9-II : détection et surveillance, notamment absence de détection automatique de départ d'incendie et transmission automatique des alertes.

Aussi, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter ces différentes prescriptions, en procédant notamment à l'installation :

- de la bache incendie de 120 m³ dans un délai de 15 jours,
- d'un système de détection automatique de départ d'incendie et de transmission automatique des alertes, dans un délai d'1 mois.

L'inspection des installations classées demande également à l'exploitant de transmettre :

- dans un délai d'1 mois, le plan de défense contre l'incendie (PDCI) complété en apportant les justifications sur les compétences du personnel susceptible d'intervenir,
- dans un délai de 15 jours, le justificatif de l'organisation prochaine d'un exercice incendie, avec envoi du compte-rendu lorsqu'il sera réalisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6-III
Thème(s) : Actions nationales 2026, Petits îlots
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ;

- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate qu'il n'y a pas de petits îlots sur le site, confirmé par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-VI
Thème(s) : Actions nationales 2026, Batteries
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : L'exploitant indique qu'il ne réceptionne ni ne collecte les batteries. Les seules batteries présentes sont celles des camions de l'entreprise. Il n'y a pas de batteries au lithium. Lors de la visite, l'inspection constate que les batteries sont entreposées dans l'atelier (hangar fermé), dans des conteneurs, sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-II
Thème(s) : Actions nationales 2026, Détection et surveillance
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les

opérations nécessaires.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site.

Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'exploitant indique qu'il n'a pas de système de détection automatique de départ d'incendie sur le site. Des caméras de surveillance sont néanmoins présentes au niveau des quais de la déchetterie, de la zone de stockage de la plateforme haute et du bâtiment de la presse à cartons. Il a la possibilité de consulter les caméras de surveillance à distance, via son ordinateur et son téléphone portable.

Il précise également qu'en journée, les apports de déchets se terminent vers 15h et que des rondes sont effectuées par le personnel. Pour les heures non ouvrées, aucune procédure n'est en place.

L'exploitant remet à l'inspection le rapport du contrôle du matériel de sécurité, extincteurs et RIA, effectué le 28 novembre 2025.

Lors de la visite, l'inspection constate la présence des caméras, des extincteurs et des RIA.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 9-II de l'arrêté ministériel du 6/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes), concernant la détection et la surveillance en cas d'incendie, notamment la détection automatique de départ d'incendie et la transmission automatique des alertes, dans un délai d'1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-III
Thème(s) : Actions nationales 2026, Rondes
Prescription contrôlée : L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant indique : - les horaires d'ouverture du site sont 6h - 17h, - qu'aucune personne n'est présente sur le site après sa fermeture, - les derniers apports de déchets se terminent vers 15h, - des rondes sont effectuées par le personnel en journée et 2h après les derniers apports. Aucune consigne n'est rédigée concernant les rondes. Par message du 29 juin 2026, l'exploitant a transmis une note de service avec les consignes précisant les modalités d'organisation, de réalisation et de suivi des rondes sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1-I
Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :[...]

Constats : Le jour de la visite, l'exploitant indique que le plan de défense contre l'incendie (PDCI) est créé mais non finalisé, ainsi que les consignes de sécurité qui seront apposées sur plusieurs secteurs de l'installation. Par message du 29 juin 2026, l'exploitant a transmis le PDCI ainsi que les consignes de sécurité. Dans le PDCI, il n'est pas fait mention de la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, dans un délai d'1 mois, de compléter le PDCI en apportant les justifications sur les compétences du personnel susceptible d'intervenir. La présence du PDCI à l'entrée du site et des consignes de sécurité sera vérifiée lors de la prochaine inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1-II
Thème(s) : Actions nationales 2026, Exercice incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant indique qu'aucun exercice incendie n'a été réalisé récemment. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, dans un délai de 15 jours, de transmettre le justificatif de l'organisation prochaine d'un exercice incendie, avec envoi du

compte-rendu lorsqu'il sera réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-I
Thème(s) : Autre, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - d'extincteurs et de RIA répartis sur le site, vérifiés le 28 novembre 2025, - d'une réserve de sable. Cependant, le site ne dispose pas d'un point d'eau incendie et d'un système de détection

automatique.

L'exploitant indique qu'une bâche incendie de 120 m³ va être installée sous 15 jours.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 9-I de l'arrêté ministériel du 6/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes), en procédant à l'installation :

- de la bache incendie de 120 m³ dans un délai de 15 jours,
- d'un système de détection automatique de départ d'incendie et de transmission automatique des alertes, dans un délai d'1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours